

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MULTILATÉRAL SUR LES SUBSTANCES DE L'INVENTAIRE NATIONAL DES REJETS DE POLLUANTS (2003)

ÉBAUCHE POUR EXAMEN ET COMMENTAIRES PAR LES INTERVENANTS

Préparé par :

**Marbek Resource Consultants
Facilitateur du Groupe de travail**

Le 8 juillet 2003

L'ébauche du premier rapport du Groupe de travail résume ce que les membres pensent actuellement des propositions et d'autres questions se rapportant à l'année de déclaration 2004 et aux années suivantes. Le GT attend maintenant que d'autres intervenants lui fassent connaître leurs opinions pour l'aider à établir sa position finale, qui sera présentée à EC dans un rapport définitif en octobre 2003. À sa prochaine réunion, qui aura lieu les 15 et 16 septembre à Halifax, le GT examinera les commentaires reçus au sujet de la présente ébauche. Pour faciliter la préparation de cette réunion, veuillez à faire parvenir vos commentaires à EC au plus tard le vendredi **29 août 2003**, à l'adresse suivante :

**Groupe de travail multilatéral sur les substances de l'Inventaire national
des rejets de polluants 2003
aux bons soins du Bureau de l'INRP
Environnement Canada
9^e étage, Place Vincent-Massey
351, boul. St-Joseph, Hull (QC), K1A 0H3**

Courriel : nprimodif@ec.gc.ca

Table des matières

1.	<u>INTRODUCTION</u>	1
1.1	<u>État de la question</u>	1
1.2	<u>Processus du Groupe de travail</u>	1
1.3	<u>Contenu du présent rapport</u>	2
2.	<u>CHANGEMENTS CONCERNANT CERTAINES SUBSTANCES</u>	3
2.1	<u>Thallium</u>	3
2.2	<u>Biphényles polychlorés</u>	4
2.3	<u>Dioxines, furannes et hexachlorobenzène</u>	6
2.4	<u>N-nitrosodiméthylamine</u>	7
3.	<u>QUESTIONS RENVOYÉES AUX SOUS-GROUPES</u>	11
3.1	<u>Introduction</u>	11
3.2	<u>Spéciation des particules</u>	11
3.3	<u>Étude de l'exemption pour le secteur minier</u>	12
3.4	<u>Harmonisation</u>	13
4.	<u>AUTRES QUESTIONS SOULEVÉES</u>	16
4.1	<u>Autres questions à étudier par le GT</u>	16
4.2	<u>Autres éléments d'information</u>	18

Annexe A : Liste des membres actuels du GT et de leurs suppléants (2003)

Annexe B : Formule de déclaration de la N-nitrosodiméthylamine (NDMA)

Liste des acronymes

ASD	autre seuil de déclaration
PCA	principaux contaminants atmosphériques
CAS	Chemical Abstract Service
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
CO	monoxyde de carbone
NP	normes pancanadiennes
EC	Environnement Canada
OENG	organisation environnementale non gouvernementale
GTEP	Groupe de travail sur les émissions et les projections
GES	gaz à effet de serre
HCB	hexachlorobenzène
LD	limite de dosage
FTUAM	fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière
MOE	ministère ontarien de l'Environnement
NDMA	N-nitrosodiméthylamine
ONG	organisation non gouvernementale
NH ₄	ammoniac
NO ₃	azote des nitrates
INRP	Inventaire national des rejets de polluants
BPC	biphényle polychloré
P	particules
RRTP	Registre des rejets et des transferts de polluants
LSIP	Liste des substances d'intérêt prioritaire
SG	sous-groupe
SO ₂	dioxyde de soufre
SO ₄	sulfates
EQT	Équivalence toxique (l'EQTI est l'équivalence toxique internationale)
TRI	Toxics Release Inventory (États-Unis)
CENUE	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
COV	composé organique volatil
GT	Groupe de travail sur les substances de l'INRP 2003
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
OMS	Organisation mondiale de la santé

1. INTRODUCTION

1.1 ÉTAT DE LA QUESTION

Un processus permanent ayant pour but de modifier l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) a été adopté par Environnement Canada (EC) en 2000¹. Ce processus est fondé sur les recommandations formulées par les membres du Groupe de travail multilatéral spécial sur les substances de l'INRP (1998 à 2000), au sujet desquelles d'autres intervenants canadiens ont donné leur avis.

La consultation des intervenants au sujet des changements proposés à l'INRP est un élément essentiel du processus. Chaque année, EC doit aviser le public des changements proposés (choisis parmi les propositions qui peuvent être présentées par les intéressés) et établir un processus de consultation convenable afin d'obtenir des commentaires concernant ces changements.

EC a résumé les changements proposés pour l'année de déclaration 2003 dans un document publié en avril 2003 et intitulé *Consultations multilatérales sur les modifications proposées à l'Inventaire national des rejets de polluants*. En raison de l'ampleur et de la complexité de ces changements, un nouveau Groupe de travail sur les substances de l'INRP (le GT) a été mis sur pied, et la durée de son mandat est d'un an. La liste des membres actuels du GT figure à l'annexe A.

La présente ébauche du premier rapport du GT à l'intention des intervenants indique ce que pense et recommande le Groupe au sujet des changements proposés. Après avoir pris en compte les commentaires des intervenants, le GT finalisera son premier rapport et le présentera à EC pour le 31 octobre 2003.

1.2 PROCESSUS DU GROUPE DE TRAVAIL

Depuis le début de 2003, tout le GT a tenu en juin une réunion face à face (de deux jours) et une téléconférence. Une réunion supplémentaire aura lieu en septembre afin d'examiner les commentaires des intervenants et d'y répondre; elle sera suivie d'une dernière téléconférence en octobre en vue de finaliser le rapport.

Afin de faciliter la réalisation de progrès au sujet des plus importants changements proposés à l'INRP qu'il était chargé d'étudier, le GT a créé trois sous-groupes (SG) en juin 2003. Les SG avaient pour tâche de relever les principales questions et de formuler des recommandations préliminaires à l'intention du GT principal. Étant donné que ces SG ont seulement commencé leur travail, il n'existe pas d'options préliminaires pour les questions présentées dans le rapport (on peut s'attendre à ce que cette information soit mise à jour dans la version finale du rapport qui sortira en octobre prochain et que les recommandations finales subséquentes figureront dans les rapports du GT pour l'an prochain).

¹ Le processus permanent est décrit en détail dans un document disponible au Bureau de l'INRP ou sur le site Web de l'INRP à l'adresse http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/npri_consult_f.cfm.

1.3 CONTENU DU PRÉSENT RAPPORT

Le rapport traite des sujets suivants :

- *Changements concernant certaines substances*

EC a proposé des ajouts ou des changements aux listes pour les substances suivantes : le thallium, la *N*-nitrosodiméthylamine (NDMA), les biphényles polychlorés (BPC) ainsi que les dioxines, les furannes et l'hexachlorobenzène. Les opinions et les recommandations du GT au sujet de ces changements figurent à la section 2.

- *Questions renvoyées / État d'avancement du travail des sous-groupes*

En raison de la complexité de certaines questions, une partie du travail du GT principal a été renvoyée aux sous-groupes (SG) pour l'année, et il est probable que le GT ne formulera pas de recommandations concernant ces questions pour le mois d'octobre de la présente année (il est prévu qu'elles seront plutôt reportées en vue de leur étude par le prochain GT en 2004). Ces questions n'auront probablement aucun effet sur l'avis publié dans la *Gazette du Canada* pour l'année de déclaration 2004 à l'INRP, mais le travail des SG concernant ces questions progressera considérablement. L'état d'avancement et le progrès du travail des SG concernant la spéciation des particules, l'examen de l'exemption pour le secteur minier et les questions relatives à l'harmonisation seront présentés à la section 3 du rapport à des fins d'examen et de commentaires par les intervenants, mais les futurs rapports du GT fourniront des renseignements plus détaillés sur ces questions.

- *Autres questions soulevées*

La section 4 du rapport fait le point sur un certain nombre de questions qui ont été étudiées par le GT mais qui n'auront probablement aucun effet sur l'avis publié dans la *Gazette du Canada* pour l'année de déclaration 2004 à l'INRP. On y trouve aussi des éléments d'information concernant les changements prochains qui seront apportés au logiciel de déclaration à l'INRP ainsi que des questions soulevées pour examen futur.

2. CHANGEMENTS CONCERNANT CERTAINES SUBSTANCES

2.1 THALLIUM

2.1.1 État de la question

Le thallium est un métal qui est facilement et rapidement absorbé par ingestion, inhalation ou voie cutanée. De fortes doses sur une courte période de temps peuvent produire un effet sur le système nerveux, les poumons, le cœur, les reins et le foie. Une exposition aiguë peut donner lieu à un certain nombre d'effets importants sur la santé et occasionner la mort. Une exposition chronique est aussi reliée à de nombreux effets potentiellement graves sur la santé des humains et des animaux.

Le thallium se retrouve naturellement dans l'environnement, mais des recherches ont indiqué que les concentrations de ce métal au voisinage de certains types d'activités sont élevées en raison de rejets anthropiques. Le thallium figure sur le Toxics Release Inventory des États-Unis (TRI) et a satisfait aux critères de dépistage de la toxicité de l'EPA américaine. Les renseignements sur les rejets déclarés au TRI des États-Unis et à EC indiquent que le thallium est probablement rejeté dans l'environnement canadien surtout comme un sous-produit des complexes miniers et métallurgiques, des centrales électriques au charbon ainsi que des briqueteries et des fabriques de ciment qui utilisent de la pyrite enrichie de thallium. Le thallium est aussi utilisé dans la fabrication des dispositifs électroniques et a une application limitée dans d'autres activités industrielles. Bien que l'exposition professionnelle soit une importante préoccupation, des effets sur la santé des résidents du voisinage sont aussi possibles. EC présente un exemple de données provenant d'une installation minière canadienne et indiquant que le débit d'émission du thallium dans l'atmosphère à la sortie d'une cheminée était de 120 kg par année.

Les données du TRI des États-Unis indiquent des rejets de thallium dans l'air, le sol et l'eau de surface. Les Recommandations pour la qualité des eaux du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) spécifient une limite de 0,8 µg/L pour le thallium comparativement à d'autres substances de l'INRP, comme le plomb (1-7 µg/L) et l'arsenic (5,0 µg/L).

2.1.2 Proposition d'EC

EC propose d'inscrire le thallium dans l'INRP pour l'année de déclaration 2004 afin de permettre la surveillance des rejets provenant de sources ponctuelles, d'encourager les mesures volontaires visant à réduire les rejets, de permettre de suivre les progrès réalisés en vue de la réduction des rejets et de passer à l'action au besoin si les rejets augmentent. La proposition d'EC consiste à ajouter le thallium et ses composés à un autre seuil de déclaration (ASD), soit 50 kg de substance fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière (FTUAM) avec une limite de concentration de 1 % (sauf pour les sous-produits), conformément aux exigences du SIMDUT relatives à la divulgation pour cette substance. Il est prévu que le nombre d'installations que la proposition d'EC obligera de produire une déclaration comprendra 23 centrales électriques au charbon, 17 fonderies de métaux et 16 fabriques de ciment.

2.1.3 Opinion des membres du GT

La plupart des membres du GT sont préoccupés parce que le document de travail sur les ASD n'est pas encore complet, ce qui crée des problèmes lorsqu'on ajoute des substances à un ASD, notamment lorsqu'elles n'ont pas été évaluées.

Étant donné que le document de travail sur les ASD est incomplet, la plupart des membres qui représentent l'industrie sont d'avis qu'une justification scientifique convenable pour un ASD n'a pas été fournie et qu'il n'existe pas de preuves scientifiques suffisantes permettant de conclure que le thallium est aussi toxique que les autres métaux figurant actuellement dans l'INRP à un ASD. Des représentants de l'industrie mettent aussi en doute les voies plausibles d'exposition à cette substance qui, selon eux, ne sont pas évidentes dans la proposition présentée.

Même si le document de travail sur les ASD est incomplet, les membres du GT qui représentent une organisation environnementale non gouvernementale (OENG) sont d'avis que les problèmes de santé reliés aux rejets de thallium fournissent un argument solide en faveur de l'ajout de cette substance à l'ASD proposé.

Tous les membres du GT s'entendent pour dire qu'il est nécessaire d'ajouter le thallium à l'INRP. Pour les représentants de l'industrie, c'est le seuil normal de déclaration de 10 tonnes qui doit être utilisé, et les représentants des OENG sont en faveur de l'ASD proposé (50 kg).

Tous les membres du GT insistent pour qu'Environnement Canada poursuive la rédaction du document de travail sur les ASD. EC est aussi prié de fournir d'autres renseignements sur le nombre d'installations et le pourcentage des rejets qui seraient pris en compte à des seuils différents.

2.2 BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS

2.2.1 État de la question

Les biphényles polychlorés (BPC) sont un groupe de 209 hydrocarbures aromatiques halogénés utilisés commercialement et vendus en Amérique du Nord sous forme de mélanges d'isomères (même s'ils n'ont jamais été fabriqués au Canada). Ils sont surtout utilisés dans le matériel électrique au Canada, et on estime actuellement que 40 % d'entre eux sont en usage, 15 % ont été détruits, 15 % sont stockés et 30 % ne servent à aucune fin connue. Même s'il existe actuellement des règlements fédéraux et provinciaux concernant le transfert, le stockage et le traitement des BPC, on s'inquiète des quantités de ces substances qui sont rejetées accidentellement par des processus comme les émissions résultant de l'incinération des déchets, les rejets des décharges ou des installations de traitement des déchets, les fuites ou les rejets qui se produisent au cours du fonctionnement, de la mise hors service, du stockage ou du transport du matériel contenant des BPC ainsi que des rejets généraux de BPC dans l'environnement. En plus des engagements nationaux et internationaux exigeant la collecte de données sur les BPC, les règlements fédéraux actuels pris en vertu de la LCPE et portant sur les rejets de BPC

résultant de l'utilisation, du stockage et de la manipulation du matériel contenant des BPC sont les suivants :

- le Règlement sur les biphényles chlorés;
- le Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles;
- le Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC;
- le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC.

Les projets internationaux de production de rapports comprennent la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, les Protocoles relatifs à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance et le Plan d'action régional nord-américain relatif à la gestion des BPC.

Bien qu'il existe aussi divers règlements provinciaux visant ce groupe de substances, EC mentionne que les règlements fédéraux actuels ne tiennent pas compte de la production accidentelle et des rejets de BPC causés par des installations de gestion et de recyclage des BPC ou de déchets contenant des BPC, ce qui crée une lacune réglementaire qu'EC aimerait combler en inscrivant les BPC dans l'INRP. Les BPC rejetés à la suite de ces activités sont préoccupants parce qu'il s'agit de substances de la voie 1².

2.2.2 Proposition d'EC

EC propose d'ajouter les BPC à l'INRP pour l'année de déclaration 2004. La proposition d'EC consiste à inscrire les BPC (dont le numéro CAS est 1336-36-3) à un ASD de la quantité de substance FTUAM, soit 5 kg. Les substances visées sont les suivantes :

- le tétrachlorobiphényle;
- le pentachlorobiphényle;
- l'hexachlorobiphényle;
- l'heptachlorobiphényle.

Les installations qui recyclent ou éliminent 5 kg de déchets contenant des BPC (basé sur une concentration de minimis supérieure à 50 ppm) déclareraient à l'INRP leurs rejets sur place et leurs transferts hors site. L'ajout de ces substances permettrait probablement de prendre en compte les quantités rejetées accidentellement dans l'environnement et serait conforme au TRI des États-Unis. Les articles scellés (c'est-à-dire les transformateurs) seraient encore exemptés de la déclaration à l'INRP, à moins d'être descellés ou démontés, conformément à la méthode actuelle de déclaration à l'INRP.

L'INRP diffère des règlements provinciaux sur les déchets dangereux qui portent sur l'élimination convenable de ces déchets. Ces règlements ne constituent pas un inventaire des rejets et des transferts, servent à des fins différentes et ne peuvent être utilisés pour fournir les mêmes renseignements que l'INRP.

² <http://www.ec.gc.ca/toxics/fr/index.cfm>

2.2.3 Opinion des membres du GT

Certains représentants de l'industrie (membres du GT) craignent qu'un ASD aussi faible décourage les entreprises d'assainir les lieux contaminés par du matériel contenant des BPC puisqu'elles déclareraient des rejets élevés. En outre, certains membres du GT font remarquer qu'un seuil basé sur une concentration de minimis en ppm pour les sous-produits n'est pas compatible avec d'autres inscriptions dans l'INRP et demandent qu'EC précise si ce seuil devrait demeurer en vigueur (ou s'il devrait y avoir un seuil de déclaration différent).

Les représentants des OENG appuient la proposition d'EC. Les représentants de l'industrie sont préoccupés par le chevauchement partiel de la proposition concernant l'INRP et des règlements sur les BPC (actuels et proposés) ainsi que par le manque de concordance entre les deux. EC est prié de fournir d'autres renseignements.

2.3 DIOXINES, FURANNES ET HEXACHLOROBENZÈNE

2.3.1 État de la question

Les dioxines et les furannes ont été ajoutés à l'INRP en 2000 à un ASD. Les déclarations actuelles pour ces substances et l'hexachlorobenzène (HCB) sont fondées sur l'activité à l'installation plutôt que sur la quantité FTUAM, ce qui limite les déclarations aux rejets des activités inscrites seulement. Les données du TRI ont permis de relever dans l'INRP des lacunes concernant les activités se rapportant à la régénération des catalyseurs, aux raffineries de pétrole, aux usines d'asphalte, aux fonderies de cuivre de deuxième fusion, à la combustion des pneus, à la combustion du biogaz, aux fours de réactivation du carbone, à la pyrolyse des produits ignifuges bromés et aux crématoriums.

Divers accords nationaux et internationaux obligent à produire des rapports sur les dioxines, les furannes et le HCB :

1. les normes pancanadiennes (NP);
2. le Plan d'action régional nord-américain;
3. le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);
4. le Protocole de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CENUE) relatif aux polluants organiques persistants (POP);
5. les accords sur les Grands Lacs;
6. la Convention de Stockholm.

2.3.2 Proposition d'EC

Pour aider EC à respecter les obligations nationales et internationales contractées par le Canada en vue de la production de rapports sur les dioxines, les furannes et le HCB ainsi que pour intensifier les efforts d'harmonisation avec le Règlement 127 du ministère ontarien de l'Environnement (Airborne Contaminant and Discharge Regulation) et le TRI des États-Unis, le Ministère propose d'obliger les installations où les employés travaillent au moins 20 000 heures par année et pour lesquelles la quantité FTUAM est supérieure à 0,1 g de tous les 17 congénères des dioxines et des furannes actuellement inscrits ainsi que des 12 BPC présentant une structure coplanaire à produire une déclaration. Comme c'est actuellement le cas, l'exigence se rapportant au nombre minimum d'heures de travail des employés ne s'appliquerait pas à certains types d'installations (p. ex., les incinérateurs). Le seuil proposé pour le HCB est de 5 kg de substance FTUAM. EC indique que sa proposition diminuerait le nombre d'installations touchées inutilement et fournirait un tableau plus détaillé de la quantité totale de rejets pour bon nombre d'installations (plutôt que des chiffres seulement sur certaines activités dans les installations).

Cette proposition diffère beaucoup des exigences actuelles en matière de déclaration parce qu'on indiquerait les grammes totaux, et non l'équivalence toxique internationale (EQTI), et que le logiciel de déclaration à l'INRP convertirait les grammes en unités d'équivalence toxique applicables (EQTI ou en EQT de l'Organisation mondiale de la santé). Lorsque les installations se servent de facteurs d'émission pour calculer leurs rejets, elles peuvent consulter les sites Web de l'EPA des États-Unis et du Programme

des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour obtenir ces facteurs et trouver des facteurs d'émission fondés sur les congénères pour 12 secteurs. EC fournira des conseils en permanence.

En outre, EC propose de demander aux installations tenues de produire une déclaration si elles sont au-dessus ou au-dessous de la LD afin d'éliminer l'incertitude des valeurs nulles déclarées. *EC présentera à l'automne une résolution indiquant si les installations sont obligées de préciser si elles sont au-dessus ou au-dessous de la LD.*

EC prévoit prendre en compte les émissions des nouveaux secteurs mentionnés plus haut ainsi que des incinérateurs dont la capacité est inférieure à 26 tonnes par année. L'analyse d'EC portant sur la comparaison du taux de récupération au seuil du total de 0,1 g par opposition à l'EQT a montré que la différence serait comprise entre 1 et 2 ordres de grandeur (de 10 à 100 fois moins).

2.3.3 Opinion des membres du GT

Les membres s'entendent en général sur l'établissement d'un seuil fondé sur la quantité FTUAM, mais EC est prié de fournir d'autres renseignements sur les effets de différents seuils et d'assurer que les plans sont compatibles avec le TRI des États-Unis.

2.4 N-NITROSODIMÉTHYLAMINE

2.4.1 État de la question

La *N*-nitrosodiméthylamine (NDMA) figure sur la deuxième Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP) et elle a été déclarée toxique au sens de la LCPE (Loi canadienne sur la protection de l'environnement) en juin 2003. Il s'agit d'une substance de la voie 2. Le rapport d'évaluation de la NDMA indique que, même si elle n'est pas utilisée industriellement ou commercialement au Canada, elle est rejetée dans l'environnement canadien comme sous-produit et contaminant par diverses industries et les stations municipales de traitement des eaux usées. Des sources d'émission de la NDMA peuvent exister partout au Canada, mais les rejets de cette substance ont été quantifiés en Ontario dans le cadre du programme ARET. La NDMA peut être produite à la suite de processus biologiques, chimiques ou photochimiques. Elle peut se former dans l'eau, l'air et le sol à partir de précurseurs omniprésents que l'on retrouve naturellement dans ces milieux et qui sont classés comme des substrats nitrosables (amines secondaires) et des agents de nitrosation (nitrites). À la suite de réactions semblables, la NDMA est aussi produite par inadvertance comme sous-produit et contaminant dans divers procédés industriels. Les secteurs industriels et les sources industrielles dont il est question dans le Rapport d'évaluation de la NDMA ou qui ont produit une déclaration au programme d'accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques (ARET) ou au TRI des États-Unis comprennent les fabricants de caoutchouc, les fabriques de pneus, les producteurs de composés organiques (utilisés comme intermédiaires, catalyseurs, antioxydants, additifs pour les lubrifiants et plastifiants pour les copolymères), la fabrication des pesticides et les pesticides contaminés par la NDMA, l'eau potable et les stations de traitement des eaux usées, l'épandage des boues d'égout, la transformation des aliments et les déchets qui en résultent, les fabricants d'agents de tannage du cuir, les

fonderies et la fabrication de colorants ainsi que l'élimination des déchets (le recyclage de l'huile usée ou son raffinage et son incinération). Il se forme aussi de la NDMA pendant la fabrication des produits ignifuges.

La NDMA a été jugée toxique en raison du risque qu'elle présente pour la santé humaine puisqu'il s'agit d'un puissant agent cancérigène. Des études à court terme ont démontré que la NDMA était modérément toxique pour la faune ainsi que pour les animaux de laboratoire et domestiques. Les substances de l'INRP pouvant contenir de la NDMA comme contaminant pendant leur fabrication, leur traitement ou leur utilisation d'une autre manière comprennent les dérivés de la diméthylamine (DMA) (p.ex., des solvants à base de DMA comme le diméthylformamide et le diméthylacétamide).

Les quatre entreprises qui ont participé au programme volontaire ARET ont réduit de près de 100 % leurs émissions de NDMA depuis 1993, et l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques a indiqué dans ses déclarations à l'Inventaire des émissions que ses rejets étaient nuls depuis 1998. Toutefois, les entreprises et les secteurs qui n'ont pas participé au programme ARET sont une source de préoccupation.

2.4.2 Proposition d'EC

Une stratégie de gestion des risques est actuellement en voie d'élaboration et l'ajout de la NDMA à l'INRP fait partie de cette stratégie. Cet ajout vient à l'appui de bon nombre des objectifs susmentionnés, notamment des projets de réglementation et de la détermination des mesures prioritaires à prendre.

EC recommande d'inscrire la NDMA à un ASD de 10 grammes fondé sur les rejets parce que les entreprises ayant participé au programme ARET ont déclaré leurs rejets en grammes, et un seuil fondé sur les rejets a été choisi parce que cette substance est produite accidentellement. Un seuil de dix grammes a été fixé parce que les rejets déclarés à l'ARET sont en grammes. Les rejets déclarés au TRI sont de l'ordre de 1 à 10 livres.

La formule de déclaration pour cette proposition figure à l'annexe B.

2.4.3 Opinion des membres du GT

Les membres du GT n'ont pas encore discuté cette proposition.

3. QUESTIONS RENVOYÉES AUX SOUS-GROUPES

3.1 INTRODUCTION

En raison de la complexité de certaines questions, une partie du travail du GT principal a été renvoyée aux sous-groupes (SG), et il est probable que le GT ne formulera pas de recommandations concernant ces questions pour le mois d'octobre de la présente année (il est prévu qu'elles seront plutôt reportées en vue de leur étude par le prochain GT en 2004). L'état d'avancement et le progrès du travail des SG sont indiqués ci-dessous à des fins d'examen et de commentaires par les intervenants, mais les futurs rapports du GT fourniront des renseignements plus détaillés sur ces questions.

3.2 SPÉCIATION DES PARTICULES

3.2.1 État de la question

Après l'ajout des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'INRP en 2001, le GT a déployé beaucoup d'efforts en 2002 pour différencier les composés organiques volatils (COV) (Rapport du GT publié en octobre 2002), et ce groupe de travail a décidé que la prochaine étape des autres travaux de spéciation porterait sur les particules. Les principaux composants des émissions de particules sont le carbone élémentaire, les sulfates (SO₄), l'ammoniac (NH₄), le matériel crustal, le carbone organique et l'azote des nitrates (NO₃). Les sources des particules comprennent les activités reliées à la combustion et aux procédés ainsi que les émissions fugitives. Les principales sources industrielles de particules comprennent le secteur des produits forestiers, la production d'énergie électrique, l'industrie des métaux non ferreux, l'extraction des minerais de fer, le traitement du fer et de l'acier, l'extraction du charbon, le traitement de l'aluminium, la fabrication du ciment et du béton, les carrières, la transformation des céréales, le traitement des stériles et le pavage à l'asphalte.

3.2.2 Mandat du sous-groupe

Un SG chargé d'étudier ce sujet a été formé à l'automne 2002 lorsque le rapport d'octobre 2002 du GT a été terminé. Les membres du SG se sont donné le mandat suivant :

- Trouver des méthodes de spéciation des espèces de particules primaires en tenant compte :
 - des exigences de la modélisation régionale de la qualité de l'air;
 - des fractions filtrables et condensables;
 - de la question de la double déclaration dans les rapports;
 - des méthodes d'essai actuelles et nouvelles;
 - du niveau de spéciation envisagé pour toutes les méthodes mises au point.
- Trouver des méthodes permettant d'établir un équilibre entre les coûts et les améliorations dans l'exactitude et l'uniformité de la spéciation.
- Rédiger à l'intention des installations un guide sur les méthodes de déclaration des espèces de particules (à long terme).

- Examiner comment EC pourrait produire à l'intention des Canadiens des rapports sur les particules.

À la réunion de juin du GT, les membres sont convenus de ce qui suit :

- *Le SG mettra l'accent sur les particules filtrables étant donné que des facteurs d'émission ont été calculés et que les États-Unis sont encore en train de mettre au point des méthodes d'essai pour les particules condensables (le SG examinera les travaux réalisés aux États-Unis).*

3.3 ÉTUDE DE L'EXEMPTION POUR LE SECTEUR MINIER

3.3.1 État de la question

Les activités minières (à l'exception du traitement des minerais) sont actuellement exemptées de la déclaration à l'INRP, mais quelques-unes de ces activités sont déclarées en vertu d'autres règlements fédéraux (comme le Règlement sur les effluents des mines de métaux). Le récent ajout des PCA à l'INRP a stimulé l'intérêt dans une déclaration plus complète des émissions d'autres secteurs, comme celui de l'exploitation minière. À cette fin, le GT a été chargé d'étudier l'exemption pour le secteur minier. À l'automne 2002, un petit SG a été investi de commencer à examiner cette question en préparation aux consultations se rapportant à l'INRP de 2003. À la première réunion du GT en 2003, des problèmes préliminaires ont été relevés par ce petit SG, et le GT a décidé qu'il était nécessaire qu'un sous-groupe multilatéral s'occupe de régler ces problèmes.

3.3.2 Mandat du sous-groupe

Le GT décide que les importants problèmes à discuter par le SG devraient être les suivants :

- Les problèmes particuliers au secteur minier seulement (y compris les sources diffuses comme la poussière des piles de stockage), tandis que les problèmes généraux (comme les sources mobiles et les lieux désaffectés) devraient être renvoyés au GT.
- Les secteurs touchés – relever les sous-secteurs qui devraient être inclus (il est à noter que tous les secteurs miniers sont inclus dans le Règlement 127 de l'Ontario).
- Le type d'exemption (exemption modifiée, exemption totale ou aucune exemption) pour chaque catégorie de substance.
- La façon de traiter la composition naturelle de la roche du point de vue d'un rejet.
- La production de rapports et le traitement des substances contenues dans la roche épuisée et les stériles.

Le GT décide que le processus à suivre par le SG sur l'exploitation minière devrait être le suivant :

- Déterminer sa composition en organisant un vaste atelier des intervenants (cet automne).

- Établir son mandat et son plan de travail (en tenant compte de la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada* en janvier 2005).
- Étudier les importants problèmes décrits et formuler des recommandations à l'intention du GT principal.
- Déterminer comment consulter les intervenants généraux.
- Examiner d'autres objectifs (les exigences du MOE en matière d'exploitation minière), les définitions concernant la composition des roches, l'analyse des données pour la prise en compte des émissions et le calcul des rejets.

3.4 HARMONISATION

3.4.1 État de la question

Le 1^{er} mai 2000, le ministère ontarien de l'Environnement (MOE) a adopté l'Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting Regulation, qui a ultérieurement été élargi en 2001 de façon à inclure toutes les substances de l'INRP et un grand nombre de secteurs industriels (Règlement 127/01 de l'Ontario). En raison des similarités générales entre l'INRP et le Règlement 127/01 de l'Ontario, un groupe de travail mixte fédéral-provincial a été créé afin de régler ces problèmes. Un projet pilote a été lancé afin de coordonner la mise en application des deux inventaires et d'harmoniser les exigences en matière de déclaration. Ce projet pilote a permis de créer un service de dépannage conjoint, d'intégrer les logiciels de déclaration, d'harmoniser les dates limites de déclaration et d'organiser des séances de formation avec les installations déclarantes, et l'on continue de déployer des efforts afin d'harmoniser les deux systèmes.

À l'automne 2002, un consultant a effectué une étude détaillée des deux programmes dans le but de relever les différences entre les deux systèmes, de catégoriser les différences du point de vue de leur caractère commun et de leur interdépendance et de s'assurer d'accorder la priorité aux différences en fonction du temps et des efforts nécessaires pour les aplanir. Le rapport du consultant, publié en avril 2003, décrit 38 différences classées en 5 catégories. Une réponse conjointe du MOE et d'EC a été fournie après l'analyse préliminaire de ce rapport².

En résumé, les groupes de différences sont les suivants :

Groupe 1 : Six différences qu'EC et le MOE peuvent aplanir en peu de temps ou qui sont actuellement étudiées par le groupe de travail OnAir du MOE et le GT de l'INRP.

Groupe 2 : Vingt et une différences qui pourraient être aplanies en deux ans et reclassées dans les sous-groupes suivants :

- Définitions
- Seuils
- Problèmes de spéciation.

Groupe 3 : Onze différences à aplanir à une date ultérieure et nécessitant une participation plus importante de la communauté ou des ministères (c'est-à-dire des services juridiques ou d'autres divisions s'occupant des politiques).

3.4.2 Mandat du Sous-Groupe

À la réunion de juin 2003, le GT a décidé que la meilleure façon de progresser à ce sujet consistait à créer un SG conjoint du GT et du groupe de travail OnAir du MOE. Des objectifs préliminaires et un projet de processus ont été établis, et EC les présentera au groupe de travail OnAir du MOE.

Les membres du GT sont unanimes au sujet de l'essentiel du mandat du SG : l'INRP fournirait un système national principal de déclaration et, en général, les systèmes provinciaux seraient harmonisés avec l'INRP (il n'y aurait pas de double déclaration et les substances d'intérêt pour les deux gouvernements seraient déclarées à l'INRP, puis ensuite partagées avec les provinces, tandis que les substances d'intérêt régional seraient déclarées à la province seulement).

Le GT décide que les objectifs préliminaires d'un SG sur l'harmonisation devraient être les suivants :

- Établir un mandat et des limites (des tâches précises, des délais et l'engagement par les deux gouvernements à donner suite aux recommandations); les recommandations du SG seront présentées aux groupes principaux.
- Représentation : 12 intervenants (probablement 2 des OENG, 1 de l'Assemblée des premières nations et 9 de l'industrie); les membres ne seront pas nécessairement choisis parmi ceux qui font partie du groupe de travail de l'INRP ou du MOE.
- Vision / Objectifs de l'harmonisation :
 - Faire participer d'autres provinces (par téléconférence ou courrier électronique).
 - Relever des problèmes plus étendus pour l'harmonisation en général.
 - But visé : un rejet et une valeur déclarée.
 - Simplicité des seuils / définitions / uniformité des déclarations.
 - Utiliser le cadre du système national fournissant les principales exigences canadiennes et des systèmes provinciaux répondant aux besoins régionaux.
- Plan préliminaire/Tâches :
 - Confirmer le mandat, les règles de base, la vision, les objectifs et la représentation.
 - Établir un plan de travail et un calendrier – proposer d'établir les priorités en fonction de la publication d'un avis en 2003 dans la *Gazette* et son équivalent ontarien (approche pour le groupe 1); revoir le plan de classification et la classification attribuée ainsi que les priorités; revoir les plans et l'approche pour chaque catégorie.

4. AUTRES QUESTIONS SOULEVÉES

4.1 AUTRES QUESTIONS À ÉTUDIER PAR LE GT

4.1.1 Document de travail sur les autres seuils de déclaration

Dans le cas de la majorité des substances figurant actuellement sur l'INRP, il faut produire une déclaration lorsque la quantité FTUAM est égale ou supérieure à 10 tonnes. Toutefois, il existe un autre seuil de déclaration (ASD) pour un nombre de plus en plus grand de substances de l'INRP, et une grande partie des substances qui sont ajoutées ou le seront à l'avenir pourraient avoir un ASD. Le document de travail sur les ASD est en train d'être finalisé par le GT afin d'établir des critères uniformes permettant de savoir s'il est nécessaire de fixer un ASD pour une substance donnée ainsi que pour calculer des seuils convenables. Une fois terminé, ce document sera intégré au processus de modification de l'INRP.

Une ébauche du document de travail sur les ASD proposé par le GT avait déjà été remise aux intervenants généraux en 2001. Quatre facteurs de décision ont été établis et recommandés par le GT des années 1998 à 2000 et ils ont été adoptés par EC. Depuis ce temps, un SG du GT a déployé d'autres efforts pour finaliser le document et EC a travaillé à l'interne sur le même sujet. Il reste encore à savoir s'il faut utiliser la limite de dosage (LD) comme seuil et comment le faire, de quelle façon l'exposition est prise en compte et comment d'autres seuils de déclaration sont fixés pour les substances de la catégorie 2. EC a discuté de ces questions à l'interne de même qu'avec Santé Canada.

Les délibérations du GT au sujet des propositions actuelles concernant l'inscription des substances à un ASD ont été difficiles parce que le document de travail est incomplet.

Les membres du GT s'entendent pour recréer un SG afin d'aider EC à finaliser ce document de travail. Ce SG tiendra une conférence téléphonique vers la fin d'août ou au début de septembre. D'ici là, EC s'efforcera de faire avancer la reprise de ses discussions avec Santé Canada et à l'interne. Selon les progrès réalisés par le SG et EC, il sera peut-être utile que tout le GT étudie cette question lorsqu'il se réunira en septembre.

4.1.2 Substances dont l'étude est reportée

Un certain nombre de substances dont l'ajout ou les changements de liste avaient déjà été proposés pour l'année de déclaration 2003 demeureront sur la liste des questions reportées en raison d'un manque de temps ou de l'insuffisance de l'information ou de l'analyse. Il s'agit du nickel, du béryllium et du baryum. L'une de ces substances (le nickel) figure actuellement sur l'INRP, mais il faut lui fixer un ASD. Certains membres du GT sont très préoccupés du fait que ces questions seraient reportées indéfiniment. On reconnaît toutefois que le processus de l'INRP exige que les intervenants en général aient l'occasion de formuler des observations sur les changements à apporter à l'INRP avant qu'ils ne soient faits; c'est pourquoi les changements susmentionnés ne peuvent être apportés pour l'année de déclaration 2004.

EC a l'intention de publier d'autres renseignements à ce sujet à la réunion du GT en septembre.

4.1.3 Publication des données

En raison de l'ajout des PCA et des COV à l'INRP, il faudra que les données publiées soient mises en contexte pour éviter une double déclaration. Certains membres du GT aimeraient que l'INRP fournisse plus de contexte au sujet des données sur les PCA de même qu'en ce qui concerne les rejets industriels par opposition à ceux des transports ou d'autres sources non ponctuelles.

Les membres du GT aimeraient examiner ces changements contextuels avant leur publication sur le site Web.

4.1.4 Qualité des données

Les membres du GT s'entendent pour dire que, de façon générale, les méthodes de déclaration à l'INRP ne vont pas de pair avec les changements apportés et que cela pourrait avoir un effet sur la qualité des données. Il est important pour les installations tenues de produire une déclaration de comprendre les méthodes de calcul décrites par EC. Par le passé, toutes les données déclarées à l'INRP étaient ordinairement considérées comme étant de bonne qualité, et des stratégies de création de capacité sont nécessaires en raison des nombreux changements qui se produisent.

EC envisagera un programme permettant d'accroître la création de capacité chez les installations tenues de produire une déclaration, en faisant appel aux bureaux régionaux de l'INRP ou à un GT distinct.

4.1.5 Limites de détection et limite de dosage (LD)

Certains membres du GT ont signalé la nécessité pour l'INRP de clarifier la méthode scientifique à utiliser pour la déclaration (d'après le guide actuel de déclaration, lorsque la concentration d'une substance est inférieure à la limite de détection, la méthode habituellement employée consiste à déclarer pour toute l'année la moitié de la limite de détection). Les membres du GT s'interrogent sur les avantages de cette façon de procéder parce que les laboratoires n'emploient pas tous le même protocole. Des contradictions peuvent se produire lorsque certains laboratoires utilisent la LD au lieu de la limite de détection (qui est plus faible). En outre, il est possible que les déclarations de rejets « nuls » et « inférieurs à la LD » créent une confusion (tel qu'indiqué à la section 2.3.2), ce qui cause un problème dans le cas des rejets à grand volume et à faible concentration (d'importantes quantités pourraient être sous-déclarées en grands volumes).

Les membres du GT s'entendent pour dire qu'il faut établir un protocole uniforme à ce sujet et ils décideront en septembre s'ils possèdent les ressources nécessaires pour former un SG chargé d'étudier cette question.

4.2 AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

4.2.1 Modifications publiées dans la *Gazette du Canada* en 2003

Le logiciel de déclaration comporte de nouvelles exigences selon lesquelles les installations doivent mentionner leur numéro d'entreprise officiel de neuf chiffres (fourni par Revenu Canada) afin d'apporter des clarifications au sujet de la société et de la société mère. Le numéro de référence de l'INRP pour l'installation continuera d'être utilisé.

4.2.2 Nouveau logiciel de déclaration

Un système de déclaration entièrement nouveau est en train d'être mis au point. Il intégrera la déclaration à divers programmes d'EC et fédéraux ainsi qu'à d'autres programmes (il s'agit d'un projet à plusieurs partenaires qui prévoit la participation des provinces, de l'industrie et des ministères gouvernementaux).

EC accepte actuellement des propositions concernant ce nouveau logiciel, qui fera l'objet d'un essai pilote par des volontaires de l'industrie.

4.2.3 Déclaration des gaz à effet de serre

Il y aura une consultation distincte des intervenants sur cette question à l'automne. Des options sont actuellement examinées par un groupe interministériel qui élabore le Plan du Canada sur les changements climatiques pour donner suite aux recommandations du GT formulées dans son rapport d'octobre 2002. Le GT sera mis au courant des consultations qui auront lieu à l'automne à ce sujet.

4.2.4 Exigences relatives aux eaux usées

Des efforts sont actuellement déployés afin d'amalgamer les nouvelles exigences de l'INRP pour ce secteur avec celles des normes pancanadiennes (NP) ou des plans de prévention de la pollution de la LCPE. L'une des plus importantes questions à étudier est le problème de la déclaration des sous-produits dans les eaux brutes, pour lesquels il n'existe pas de seuil plus faible de concentration en poids et qui peuvent donner lieu à des infractions à la *Loi sur les pêches*.

En septembre, le GT sera mis au courant des progrès réalisés.

4.2.5 Questions soulevées pour examen futur

Autres questions soulevées au cours des discussions du GT et qui devraient être ajoutées à la liste maîtresse des changements possibles à apporter à l'INRP en vue de leur examen ultérieur :

- Sources mobiles : Certains membres du GT ont proposé que les émissions des sources mobiles dans les installations devraient être mentionnées dans la déclaration.
- Lieux désaffectés : Les membres du GT font remarquer que cette question devrait être étudiée.

ANNEXE A
LISTE DES MEMBRES ACTUELS DU GT ET DE LEURS SUPPLÉANTS
(juin 2003)

	Organisation	Membre
Associations représentant les installations tenues de produire une déclaration		
1	Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)	Membre - John Squarek Suppléant - Fiona Boulet / Gail Buchanan
2	Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC)	Membre - Bruce Caswell Suppléant - Dave Shortt
3	Association canadienne de l'électricité (ACE)	Membre- Vicky Christie
4	Association canadienne des pipelines de ressources énergétiques (ACPRE)/ Canadian Natural Gas Association (CNGA)	Membre – à désigner Suppléant - Sandra Barnett
5	Manufacturiers et exportateurs du Canada (MEC)	Membre - Wally Vrooman Suppléant - Nancy Coulas
6	Institut canadien des produits pétroliers (ICPP)	Membre - Peter Baltais Suppléant - Adolfo Silva
7	Association canadienne des producteurs d'acier (ACPA)	Membre - Ross Kent Suppléant - Lynne Ree
8	Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV)	Membre - Deanna MacLean Suppléant - Sarah Palmer
9	Association des produits forestiers du Canada (APFC)	Membre - Catherine Cobden Suppléant – Patrice Tardiff (Association des fabricants de panneaux de composites)
10	Association minière du Canada (AMC)	Membre - Walter Sencza Suppléant - Justyna Laurie-Lean / Gail Buchanan
11	Association de l'énergie de l'Ontario (AEO)/Canadian Energy Partnership for Environmental Innovation (CEPEI)	Membre - Jasmine Urisk
Organisations non gouvernementales		
1	Assemblée des premières nations	Membre - Maggie Julian Suppléant - Will David
2	Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement	Membre - Anne Mitchell Suppléant - Jolanda Rasteniene
3	Congrès canadien du travail	Membre – poste vacant
4	Association canadienne de santé publique (ACSP)	Membre – poste vacant
5	CLEANfld	Membre - Linda Whalen
6	Environmental Defense Canada	Membre - Sarah Winterton Suppléant - BoAnne Tran
7	Inuit Tapiriit Kanatami	Membre - Eric Loring Suppléant - Soha Kneen
8	Ontario Toxic Waste Research Coalition	Membre - John Jackson
9	Institut Pembina	Membre - Matthew Bramley Suppléant - Mark Winfield
10	Save the Oak Ridges Moraine	Membre - Anna Tilman
	Autre suppléant pour les OENG	Suppléant - Keith Stewart (Toronto Environmental Alliance)
Ministères fédéraux/provinciaux		
1	Environnement Canada – INRP	Membre - François Lavallée
2	Environnement Canada – Siège régional de l'INRP	Membre – Le représentant du bureau régional est invité à chaque réunion compte tenu de l'endroit où elle a lieu.
3	Environnement Canada – Direction des substances existantes	Membre - Lesley Lander Suppléant - Don Gutzman
4	Santé Canada	Membre - Gordon Cockell

		Suppléant - Mark Korchinski
5	Industrie Canada, Matériaux de pointe/Produits chimiques	Membre - Gary McGee
6	Ministère ontarien de l'Énergie et de l'Environnement	Membre - PK Misra Suppléant - Peter Wong

ANNEXE B : FORMULE DE DÉCLARATION DE LA NDMA**Formule de déclaration à l'inventaire national des rejets de polluants****- Proposition de modification à l'INRP -**

Veillez remplir ce formulaire pour proposer une modification à l'inventaire national des rejets de polluants (INRP) et le transmettre au :

Coordonnateur des propositions de modification de l'INRP
 Consultations et sensibilisation
 Inventaire national des rejets de polluants
 Environnement Canada
 9^e étage, Place Vincent-Massey
 351, boul. Saint-Joseph
 Hull (QC), K1A 0H3
 téléphone : (819) 953-1656
 télécopieur : (819) 994-3266
 courriel : INRP@ec.gc.ca

- Section 1 -

Nom de la personne-ressource : Maya Berci		
Nom de la société : Environnement Canada, Bureau national de la prévention de la pollution, Administration des substances toxiques		
Adresse : 13^e étage, PVM		
Ville : Hull	Prov./Terr. : Québec	Code postal :
Téléphone : (819) 997-3248	Télec. : (819) 997-7121	Courriel : maya.berci@ec.gc.ca
<i>Veillez indiquer les détails de la proposition :</i>		
Modification demandée (X)	Nom de la substance et n^o de CAS (le cas échéant)	Autre (p. ex. seuil suggéré, conditions de déclaration, autres)
Ajout de substance	<input checked="" type="checkbox"/> N-Nitrosodiméthylamine (NDMA)	ASD - 10 grammes, basé sur les rejets
Suppression de substance	<input type="checkbox"/>	
Changement aux seuils de déclaration	<input type="checkbox"/>	
Changement aux conditions de déclaration	<input type="checkbox"/>	
Changement aux exigences de déclaration	<input type="checkbox"/>	
Autre type de modification	<input type="checkbox"/>	
Délai proposé pour le changement (année de mise en oeuvre proposée) : 2004		

Secteurs industriels visés par le changement :

Les types de secteurs industriels susceptibles de produire de façon fortuite ou de rejeter la NDMA et qui seraient concernés par cet ajout ne sont pas tous connus.

Les secteurs ou sources de l'industrie visés par le Programme d'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP) (obtenus à partir d'un sondage sur les méthodes d'utilisation de la LSIP2 ou de la littérature scientifique) ou qui ont produit des déclarations dans le cadre du programme Accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques (ARET) ou du Toxics Release Inventory (TRI) comprennent : les fabricants de caoutchouc et de pneus, les producteurs de produits chimiques organiques, les fabricants de pesticides et les pesticides contaminés par la NDMA, l'approvisionnement en eau potable et les stations d'épuration des eaux usées, l'épandage de boues d'épuration sur les terres agricoles, la transformation des aliments et les déchets de transformation des aliments, les industries de tannage du cuir, les fonderies et les fabricants de colorants, l'élimination des déchets (le recyclage, le raffinage ou l'incinération des huiles usées).

- Section 2 -

* Cette section doit être remplie pour les propositions d'ajout ou de suppression de substances à l'INRP.

Facteurs décisionnels³

1. *La substance est-elle conforme aux critères de l'INRP, c'est-à-dire :*

- (i) Est-elle fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière (FTU)⁴ au Canada?*
- (ii) Est-elle préoccupante pour la santé ou l'environnement?*
- (iii) Est-elle rejetée dans l'environnement canadien?*
- (iv) Est-elle présente dans l'environnement canadien?*

Les deux premiers critères sont absolus, car pour être ajoutées à l'INRP, les substances doivent être de type FTU au Canada et être préoccupantes pour la santé et (ou) l'environnement. Inversement, si une substance de l'INRP ne répond pas à ces critères, on devrait la rayer de la liste.

Selon le troisième et le quatrième critères, il faut être raisonnablement certain qu'une substance est ou pourrait être rejetée dans l'environnement canadien pour pouvoir l'ajouter à l'INRP ou l'y maintenir. Toutefois, en général, à moins de preuves et d'analyses contraires, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une substance FTU au Canada sera rejetée et donc présente dans l'environnement canadien.

Il n'existe aucun usage industriel ou commercial de la NDMA au Canada. La NDMA n'est pas importée au Canada et n'est pas inscrite sur la Liste intérieure des substances (LIS). Le rapport d'évaluation LSIP2 indique que par le passé la NDMA était utilisée au Canada et par d'autres pays dans la formulation du caoutchouc, comme

³ Ces facteurs s'appliquent aux substances candidates au seuil tant de 10 tonnes qu'à d'autres seuils de déclaration.

⁴ La notion de FTU s'applique aux substances et à leurs sous-produits. Un sous-produit est une substance inscrite à l'INRP qui est fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière, de façon fortuite et qui est rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination.

produit ignifuge, et dans les industries chimiques organiques comme produit intermédiaire, catalyseur, antioxydant, additif pour les lubrifiants et plastifiant pour les copolymères.

Bien qu'il n'y ait aucun usage direct de la NDMA, elle peut provenir de nombreuses sources, car elle est produite de façon naturelle par des procédés biologiques, chimiques et photochimiques. Elle peut se former dans l'eau, l'air ou le sol par l'intermédiaire de précurseurs naturels omniprésents dans ces médias et classifiés à titre de substrats nitrosables (amines secondaires) et d'agents de nitrosation (nitrites). Grâce à des réactions similaires, elle est également produite à titre de sous-produit et de contaminant au cours de différents processus industriels et du traitement, de la préservation et (ou) de la préparation des aliments (voir ci-dessus).

La NDMA a été évaluée comme étant toxique en raison des risques qu'elle présente pour la santé humaine. La NDMA est un puissant cancérigène, et il est très probable que son mode d'action pour l'induction des tumeurs implique une interaction directe avec le matériel génétique. Les études à long terme ont démontré que la NDMA s'attaque principalement au foie.

Les effets chroniques et aigus de la NDMA ont été étudiés chez diverses espèces de plantes et d'animaux. Les études à court terme ont démontré que la NDMA est modérément toxique pour les espèces sauvages ainsi que pour les animaux de laboratoire et domestiques.

Substances figurant dans la liste de l'INRP pouvant contenir la NDMA à titre de contaminant au cours de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation

Certaines données semblent montrer qu'il existe des niveaux mesurables de contamination par la NDMA dans les produits à base de diméthylamine (DMA) (p. ex. la production chimique de solvants à base de DMA, notamment le diméthylformamide et le diméthylacétamide). La DMA est inscrite sur la liste de l'INRP avec un seuil de déclaration de 10 tonnes. La substance a été ajoutée en 1999. En tout, trois sociétés ont déposé une déclaration sur la DMA depuis 1999, dont deux ont également déclaré la NDMA à l'ARET (Chinook Group Ltd. et Safety Kleen).

Nom du produit chimique : Diméthylamine N° CAS : 124-40-3

Année	N ^{bre} de déclarations présentées	Total des rejets
1999	2	100 kg
2000	2	240 kg

2. Est-ce que les installations contribuent de façon significative au rejet de la substance?

Plusieurs sens peuvent être attribués à l'expression « de façon significative ». Cette notion est liée non seulement à la quantité proportionnelle d'une substance rejetée par des installations qui présentent des déclarations à l'INRP, mais aussi à ses impacts possibles sur la santé ou l'environnement. Autrement dit, même si les installations ne sont pas responsables d'une forte proportion des rejets totaux, leurs émissions peuvent néanmoins être significatives d'après des facteurs comme le lieu et le moment où elles se produisent ainsi que la concentration et le risque associés à la substance.

Bien que l'on prévoit que la contribution des sources industrielles à l'exposition globale soit faible, cette prévision ne peut être vérifiée tant que la substance n'est pas ajoutée à la liste de l'INRP. Étant donné que la

NDMA est un cancérigène puissant, de très faibles quantités de rejets peuvent être importantes. Le programme d'évaluation des substances a conclu que « Compte tenu du caractère limité de l'information disponible provenant des enquêtes de surveillance à court terme de l'air ambiant et de l'eau à proximité d'installations industrielles, on considère qu'il faut accorder une priorité élevée à l'étude des options visant à réduire l'exposition à la NDMA à proximité de ces sources ponctuelles. En conséquence, il est recommandé de pousser plus loin l'étude de l'ampleur de l'exposition des populations à proximité des sources ponctuelles, afin de renforcer les mesures en matière de gestion des risques ».

3. L'inclusion de la substance répond-elle à un ou plusieurs des objectifs de l'INRP?

Les objectifs de l'INRP sont les suivants :

- identifier les priorités d'action;
- encourager les mesures volontaires de réduction des rejets;
- surveiller les progrès de la réduction des rejets;
- mieux sensibiliser le public;
- appuyer les initiatives environnementales ciblées.

La NDMA est une substance de la LSIP2, dont l'ajout à la Liste des substances toxiques est prévue pour avril 2003. Il s'agit d'une substance de la voie 2. La stratégie de gestion du risque est actuellement en cours de préparation et l'ajout de la NDMA à l'INRP fait partie de cette stratégie. L'ajout de la NDMA à la liste de l'INRP répond à plusieurs des objectifs ci-dessus, particulièrement en matière d'initiatives réglementaires et d'identification de mesures prioritaires.

4. La substance est-elle déclarée dans le cadre d'un autre programme? Si oui, est-il utile de la déclarer aussi à l'INRP?

Si la déclaration d'une substance est exigée par un autre programme, on doit juger de l'utilité de sa suppression ou de son addition à la liste des substances de l'INRP à la lumière des points suivants :

- Le public a aussi facilement accès à l'information sur la substance que par l'entremise de l'INRP;
- L'information est disponible dans les installations mêmes;
- L'information est comparable à celle exigée par l'INRP en termes de qualité et d'exhaustivité;
- Le type de données est comparable (p. ex. quantités absolues par opposition à concentration).

Si une substance déclarée ailleurs doit être incluse ou maintenue sur la liste de l'INRP, il faut faire tout ce qui est possible pour uniformiser les déclarations conformément au processus de l'INRP (si les besoins en données sont compatibles)⁵.

⁵ En somme, l'INRP est considérée comme une base de données nationale clé sur les émissions. Quand une substance relève de l'INRP, il faut faire en sorte qu'elle fasse l'objet d'une démarche unique, à savoir celle de l'INRP.

L'enquête de la LSIP2 sur les méthodes d'utilisation révèle un total combiné des rejets de NDMA dans l'air et dans l'eau de 1,7 kilogrammes pour 1996. Huit compagnies ont répondu au sondage, dont quatre étaient des participants au programme Accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques (ARET). Pour la même année (1996), les participants au programme ARET ont déclaré 3 kg d'émissions totales de NDMA dans l'environnement. Les participants à ARET ont atteint un niveau de réduction de 94 % de la production de 1993 à 1997 et prévoyaient atteindre un niveau de réduction de 100 % pour l'année 2000 (87 grammes). Le taux réel de réduction n'a pas atteint 100 % pour l'année 2000. Les augmentations au-delà des valeurs prévues (136 g plutôt que 117 g) étaient dues au rejet d'un fabricant de produits chimiques dans l'eau, mais ces rejets ont diminué de façon importante en 2001 (9 grammes). L'Association canadienne des fabricants de produits chimiques a déclaré 0 tonnes d'émissions de NDMA dans son rapport d'inventaires d'émissions de 1998 et prévoit obtenir les mêmes résultats en 1999 et 2003.

La NDMA figure dans la TRI. Les seuils de déclaration pour ce produit chimique sont de 25 000 livres pour la fabrication ou le traitement et de 10 000 livres pour l'utilisation d'une autre manière. Un rapport a été déposé pour ce produit en 2000 par les U.S. Filter Recovery Services, mais il s'agissait d'un rapport de type formule A qui ne comprend pas les rejets. Les rejets diffus dans l'air de la U.S. Filter Recovery Services en 1999 atteignaient des niveaux de 1 à 10 livres. Les données de Safety Kleen pour 1998 révèlent des rejets diffus dans l'air de 111 livres et un rejet de 18 livres à partir des cheminées (air). Aucun rapport n'a été déposé pour les années 1994-1997.

L'ARET est un mécanisme fonctionnant sur une base volontaire qui, dans le cas présent, ne semble pas être suffisamment exhaustif pour renforcer les mesures de gestion du risque.

5. *La substance figure-t-elle déjà dans l'INRP sous une forme ou une autre? Si oui, est-il utile de l'inscrire sous une autre forme?*

Lorsqu'on envisage d'ajouter une substance sous une autre forme (p. ex. l'addition du plomb tétraéthyle comme entrée distincte du plomb et de ses composés), il faut éviter les éventuels doubles emplois. Ainsi, un composé ne peut être inscrit à la fois comme substance individuelle et comme composante d'une autre substance. Dans la mesure du possible, les produits doivent porter leur numéro d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Services).

La NDMA n'est pas inscrite sur la liste de l'INRP sous une autre forme.

- Section 3 -

* Cette section doit être remplie pour les propositions de changement au seuil de déclaration d'une substance de l'INRP.

Les intervenants proposent un autre seuil de déclaration de 10 grammes, basé sur les rejets. Nous avons choisi dix grammes parce qu'en vertu de l'ARET les rejets sont déclarés en grammes. En vertu du TRI, les rejets sont déclarés en fonction d'une échelle de 1 à 10 livres. Le seuil de déclaration choisi est un seuil basé sur les rejets parce que la substance est fabriquée de façon fortuite.

Étant donné que la substance n'est pas une substance de la voie 1, il n'est pas approprié d'attribuer un seuil en fonction de la LQ. Cependant, l'INRP doit déterminer un seuil de déclaration raisonnable pour les produits cancérigènes ainsi qu'un autre seuil de déclaration raisonnable pour les substances de la voie 1 lorsqu'une LQ ne sera pas établie. Un ASD indépendant des activités doit être déterminé pour les cas où les activités ne peuvent être clairement établies, lequel ne tient pas compte de la FTU lorsque les substances visées sont fabriquées de façon fortuite. La NDMA est un bon exemple de substance très dangereuse qui s'intègre à cette catégorie.

Cette substance est complexe pour les gestionnaires des risques en raison de l'état des connaissances entourant les rejets industriels de NDMA. Elle représentera également un défi pour l'INRP car, à l'exception de la fabrication de la DMA, il sera difficile pour l'INRP d'orienter valablement les intervenants.